

Vannes, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALINA PERROT

Rue Becquerel
ZA De Le Sourn
56300 LE SOURN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement GALINA PERROT implanté Rue Becquerel ZA De Le Sourn 56300 LE SOURN. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné dans le cadre d'une série d'inspections d'ateliers en déclaration sur la thématique incendie

Inspection réalisée en présence d'un inspecteur de l'environnement de l'UD 56

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALINA PERROT
- Rue Becquerel ZA De Le Sourn 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0055614965
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Couvoir gallus chair

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Couvoir très bien tenu, présentant néanmoins une non-conformité
Une copie des plans des réseaux a été demandée à l'exploitant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2,10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des produits liquides susceptibles de créer une pollution ne sont pas systématiquement stockés sur des dispositifs de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque.
Constats : Une bouche d'incendie est implantée rue Becquerel en face de l'établissement Galina Perrot. Elle fournit 60 m3/h avec 4.5 bar de pression (contrôle du 14/05/2024). Une caserne d'incendie se trouve à proximité de l'établissement. Le couvoir bénéficie du sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Plusieurs extincteurs sont présents sur le site de l'installation. Le plan de la disposition des extincteurs est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Numéros d'alerte présents sur le site. Appel téléphonique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Plan des zones à risques en place sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet Penser aux réseaux électriques HT aériens ou enterrés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Contrôle des extincteurs effectué par ASI le 21/01/2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2,10
Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Un produit désinfectant en IBC n'est pas stocké sur un dispositif de rétention D'autres produits susceptibles de polluer sont présents dans le couvoir sans dispositifs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des cuvettes de rétention sous tous les produits liquides susceptibles de provoquer des pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois